**ACCORD SUR L’EVOLUTION DES REMUNERATIONS 2022**

**AU SEIN DE L’ENTREPRISE GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP)**

Suite aux réunions de négociations tenues le 3 mars 2022 et le 15 mars 2022, un accord a été trouvé en ce qui concerne l’évolution des rémunérations pour l’année 2022.

Les revendications des organisations syndicales représentatives étaient les suivantes :

Revendications de l’intersyndicale (CFTC, CGT, CFDT) :

1. Augmentation de Salaire :
   * Augmentation du salaire de base de 3,5% pour les ouvriers/employés/ techniciens et agents de maitrise hors commerciaux.
   * Augmentation de l’enveloppe commerciaux et cadres de 3,5%
2. Augmentation de la prime vacances de 70€
3. Augmentation de la prise en charge des frais de repas itinérants à 19,40€

Au terme de ces 2 réunions, il a été convenu ce qui suit :

**Entre la Société Grands Moulins de Paris (GMP)**, immatriculée au RCS sous le n°  
35146649500063 dont le siège social est situé 99 Rue Mirabeau - 94200 IVRY-SUR-SEINE, prise en la personne de (Directeur des Ressources Humaines), ayant tout pouvoir à l’effet des présentes,

D’une part,

**ET**

* **Le syndicat CFDT** représenté par, représentant 52,45 %
* **Le syndicat CGT** représenté par, représentant 20,44%
* **Le syndicat CFTC** représenté par, représentant 16%

D’autre part.

**ARTICLE 1 – Revalorisation des salaires**

1. Pour les salariés appartenant aux catégories Ouvriers, Employés et Agents de maîtrise (hors commerciaux)

Les salaires mensuels bruts de base sont majorés de :

* 3.2 % pour les salaires de base inférieurs ou égal à 2 000€
* 2% pour les salaires de base strictement supérieurs à 2 000€

avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, pour les catégories de personnel Ouvriers, Employés, Agents de maîtrise (hors Commerciaux).

1. Pour les salariés appartenant aux catégories Cadres et Commerciaux

La situation des salaires des cadres et commerciaux a été abordée et discutée. Il est convenu que l’augmentation des salaires de cette population se fera dans le cadre d’une enveloppe globale qui leur est dédiée d’un montant de 2% de leur masse salariale.

**ARTICLE 2 – Prime vacances**

Le montant de la prime vacances est porté à 420 € brut par an à compter d’avril 2022.

**ARTICLE 3 – Prise en charge des repas itinérants**

Le montant de la prise en charge des frais de repas itinérants est de 19€ à compter d’avril 2022.

**ARTICLE 4 – Préparation de l’année 2023**

Compte tenu de la complexité et de l’imprévisibilité de l’environnement socio-politique et économique dans lequel nous sommes actuellement en France et en Europe, la Direction s’engage à convoquer les DSE au plus tard en septembre 2022 pour faire le point sur l’évolution de l’inflation, la situation économique de l’entreprise et ainsi préparer les NAO de 2023.

**ARTICLE 5 – Validité et dépôt de l’accord**

Le présent accord, d’une validité d’un an, sera déposé à la DRIEETS Ile-de-France et au greffe du Conseil de Prud’hommes de Créteil.

Fait à Ivry sur Seine le 15 mars 2022

La Direction

Pour le syndicat CFDT Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat CFTC